

**DECISION N°2016-214/ARCOP/ORAD**

sur recours de ERT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-011/ME-MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 14 mars 2016, pour la réalisation de quatre (04) AEPS dans les régions des Hauts-Bassins au profit de la Direction régionale de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire des Hauts-Bassins (lot 1 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de ERT SARL par lettre en date du 26 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Désiré SOME et Pathé NIKIEMA, représentant ERT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marius SAMA, représentant la DRARHASA/Hauts-Bassins ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Amidou SAVADOGO de ACMG, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO de SAAT SA, Monsieur

Benjamin NONGUIERMA de BEGEP et Monsieur Issoufou OUEDRAOGO de ECC-KAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-011/ME-MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 14 mars 2016, pour la réalisation de quatre (04) AEPS dans les régions des Hauts-Bassins au profit de la Direction régionale de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire des Hauts-Bassins (lot 1 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1795 du 19 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 mai 2016 ; que ERT SARL a saisi le Secrétaire général de la Région des Hauts-Bassins par lettre en date du 23 mai 2016 lequel a répondu le 24 mai 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres n°2016-011/ME-MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 14 mars 2016, pour la réalisation de quatre (04) AEPS dans les régions des Hauts-Bassins ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux lots 2, 3 et 4 au motif que le matériel proposé tel que la grue, le matériel topographique, les groupes électrogènes, les bétonnières et manomètres sont identiques pour les quatre (04) lots ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le matériel est à usage ponctuel et non continu sur toute la durée du chantier ; qu'à titre d'exemple, la grue ne sera utilisé qu'une semaine durant sur les cent vingt (120) jours que durent les travaux pour un lot ; il estime que la réponse de l'autorité contractante à son recours préalable n'est pas satisfaisante dans la mesure où la CRAM occulte l'aspect économique en décidant d'affecter son matériel au lot 1 pour éliminer les trois autres lots ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires un lot de matériel par lot notamment la grue ;

considérant que le requérant a présenté pour tous les quatre (04) lots le même matériel notamment la grue, le matériel topographique, les groupes électrogènes, les bétonnières et les manomètres ; qu'il argue que le même matériel n'est pas utilisé au même moment sur tous les chantiers et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en proposer autant qu'il y a de lots ; que sur ce point l'ORAD note que le dossier est explicite en ce qu'il exige du matériel séparé pour chaque lot ; et que sur ce point la plainte du requérant n'est pas fondé ;

considérant, par ailleurs, que le requérant excipe que l'autorité contractante qui a jugé que le matériel qu'il a proposé est suffisant pour un lot, l'a considéré au lot 1 et non à un autre lot où il pourrait y avoir un avantage pour lui ; que sur ce point, l'ORAD rappelle que le principe d'économie doit guider l'autorité contractante dans l'évaluation des offres et l'attribution du marché ; que l'autorité contractante dans le cas d'espèce dit que le matériel n'étant spécifiquement affecté à un lot, elle a décidé de l'affecter au lot 1 ; que si elle en a procédé ainsi, elle doit le faire en recherchant ce qui peut garantir une attribution économiquement avantageuse pour l'administration ; que l'administration n'ayant pas procédé ainsi, l'ORAD dit qu'il sied de faire cet exercice pour rechercher la meilleure combinaison économique ; que sur ce point, il y a lieu de faire droit à la requête ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ERT SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ERT SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-011/ME-MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 14 mars 2016, pour la réalisation de quatre (04) AEPS dans les régions des Hauts-Bassins au profit de la Direction régionale de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire des Hauts-Bassins (lot 1 à 04) ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CRAM à reconsidérer l'affectation du matériel de ERT SARL pour rechercher une attribution économique de l'ensemble des lots ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**